

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



REGLEMENT NUMÉRO : 245

DÉCRÉTANT l'ACHAT D'UNE RÉSIDENCE ET PUITS D'APPOINT POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC ET À UN EMPRUNT DE 88 000 \$.

ATTENDU QUE la municipalité désire acquérir la propriété de Succession Thomas Roy afin d'utiliser son puits qui sert de puits d'appoint au réseau de distribution de l'eau potable de Saint-Arsène;

ATTENDU QUE le coût total estimé de la propriété est de 88 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance de ce conseil en date du 2 septembre 2003;

2003-183

Il est proposé par Jacques Malenfant, appuyé par Pierre Bérubé, et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 245 et ce conseil ordonne et statue ce qui suit à savoir :

1. Le présent règlement numéro 245 portera le titre de : "Décrétant l'achat d'une résidence et puits d'appoint pour le réseau d'aqueduc et à un emprunt de 88 000 \$.
2. Le conseil municipal décrète dans le présent règlement une dépense totale de 88 000 \$ selon la résolution 2003-153 du conseil municipal et la lettre du 20 août 2003 de Mme Ginette Roy, liquidatrice de succession Thomas Roy et ce, conditionnellement à l'approbation du présent règlement par le Ministère des Affaires Municipales, du sport et du loisir selon les procédures établies; une copie de la lettre du 20 août 2003 est annexée sous la cote -A- et en fait partie intégrante.
3. Pour payer le montant de la dépense décrétée dans le présent règlement, le conseil effectuera un emprunt par billets de 88 000 \$ sur une période n'excédant pas 5 ans; un tableau de remboursement de la dette est annexé au présent règlement sous la cote "B".



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
5. Le présent règlement abroge en entier le règlement 244 adopté antérieurement.
6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 septembre 2003.

Publié le 4 septembre 2003

Approuvé par les électeurs propriétaires le 16/09/2003.

Approuvé par le Ministère des Affaires Municipales, du sport et du loisir le 02/10/2003.

Copie conforme certifiée.

François Michaud, a.m.a. Vincent Dionne
François Michaud Secrétaire-trésorier Vincent Dionne, maire